

**ARRETE MODIFICATIF N° 2015\_133\_0002\_DAAF A L'ARRETE PREFECTORAL  
FEADER N° 2014106 0013/DAAF DU 16/04/2014 PORTANT  
MODIFICATION DU CALENDRIER DE REALISATION ET DU PLAN DE  
FINANCEMENT POUR L'AMENAGEMENT ET L'ATTRIBUTION DE SURFACES  
AGRICOLES DANS LE CADRE DU PDRG  
MESURE 125B DU PROGRAMME DE DEVELOPPEMENT RURAL DE LA GUYANE  
AXE 1 «AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES SECTEURS AGRICOLES ET FORESTIERS»**

N° de dossier OSIRIS : 1|2|5| 1|3| D| 9|7|3| 0|0|0|0|0|4|  
*N° mesure Année de création Zone géographique Code géographique N° automatique incrémenté*

Nom du bénéficiaire : **Chambre d'Agriculture de la Guyane**

Libellé de l'opération : **création d'une cellule foncière pour l'accompagnement des agriculteurs**

Service instructeur : service aménagement des territoires– Direction de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt de Guyane

VU l'arrêté préfectoral n° 20141060013/DAAF du 16/04/2014 ;

VU la demande de Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture de la Guyane en date du 18/08/2014.

## Arrête :

### ARTICLE 1 :

Le b) de l'article 2 de l'arrêté préfectoral n° 20141060013/DAAF du 16/04/2014 est annulé et remplacé par :

b) Fin d'exécution de l'opération :

L'opération doit obligatoirement être achevée (factures acquittées) à la date du **31/08/2015**.

### ARTICLE 2 :

Le 2<sup>ème</sup> alinéa de l'article 8 du même arrêté préfectoral est annulé et remplacé par :

Le bénéficiaire s'engage à déposer avant le **15/09/2015** la demande de paiement du solde.

A l'expiration de ce délai, si le projet n'est pas réalisé, sauf cas particuliers justifiés et notifiés au guichet unique (la Direction de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt de la Guyane) avant expiration du délai, le présent arrêté devient caduc.

### ARTICLE 3 :

La répartition des postes de dépenses figurant à l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°2014106 0013/DAAF du 16/04/2014 est modifiée conformément aux tableaux ci-après B) :

#### **A) Répartition des postes de dépenses initiales validée en comité de programmation du 30/10/2013:**

##### **a) Dépenses faisant l'objet d'une facturation**

Postes de dépenses faisant l'objet d'une facturation	Dépenses prévisionnelles en €
GPS et logiciel compatible	1 140,00
Imprimante	189,00
fourniture	1 200,00
<b>Montant total des dépenses prévues (a)</b>	<b>2 529,00</b>

**b) Frais de personnels supportés par le porteur du projet**

Frais de personnels	Nombre d'intervenants	Montant prévisionnel en €
Agent cellule foncier	1 technicien	61 730,00
Agent administratif	1 secrétaire	17 760,00
<b>Montant total des interventions prévues (b)</b>		<b>79 490,00</b>

**c) Autres dépenses supportées par le porteur du projet :**

Autres postes de dépenses	Dépenses prévisionnelles en €
Formations et frais de mission	3 800,00 €
Frais de carburant	6 750,00 €
<b>Montant total des dépenses prévues (c)</b>	<b>10 550,00€</b>

Le montant total des dépenses éligible est de (a + b+c) : **92 569,00 €**.

**B) Nouvelle répartition des postes de dépenses validée en consultation écrite du 25/02/2015:****a) Dépenses faisant l'objet d'une facturation**

Postes de dépenses faisant l'objet d'une facturation	Dépenses prévisionnelles en €
Informatique, GPS et logiciel compatible, fourniture, forfait mobile	2 407,44 €
<b>Montant total des dépenses prévues (a)</b>	<b>2 407,44 €</b>

**b) Frais de personnels supportés par le porteur du projet**

Frais de personnels	Nombre d'intervenants	Montant prévisionnel en €
Agent cellule foncier	1 technicien	44 976,40 €
Chef de service	1 ingénieur	3 982,14 €
Agent administratif	1 secrétaire	2 356,02 €
Formations		1 000,00 €
Frais de carburant et frais de mission		2 978,00 €
<b>Montant total des interventions prévues (b)</b>		<b>55 292,56 €</b>

Le montant total des dépenses éligible est de (a + b) : **57 700,00 €**.

Une différence de 20 % est autorisée entre la proportion que représente un poste de dépense dans l'assiette retenue au stade de l'engagement juridique et celle que représente ce même poste au stade de l'assiette retenue pour la dernière demande de paiement.

Au-delà de 20%, le service instructeur appréciera si les dépenses réalisées peuvent faire l'objet d'un paiement, sur la base de la justification apportée par le MO quant à la modification de l'équilibre général de l'opération.

**ARTICLE 4 :**

Le montant de la dépense éligible mentionné à l'article 4 de l'arrêté préfectoral n°1890/DAAF du 24/10/2013 est modifié conformément au tableau ci-après b)

**a) Plan de financement initial validé en Comité de Programmation du 24/10/2013 :**

Nom du financeur national	Montant de l'aide nationale en €	Montant du FEADER correspondant
Conseil Régional	23 142,25	69 426,75
<b>TOTAL Aides publiques</b>	<b>23 142,25</b>	<b>69 426,75</b>

<b>TOTAL du projet correspondant aux dépenses éligibles</b>	<b>92 569,00</b>
---	------------------

**b) Nouveau plan de financement validé au comité de programmation du 25/02/2015 :**

Nom du financeur national	Montant de l'aide nationale en €	Montant du FEADER correspondant
Etat MOM : BOP123	2 853,88	8 561,64
Conseil Régional	11 571,12	34 713,36
<b>TOTAL Aides publiques</b>	<b>14 425,00</b>	<b>43 275,00</b>

<b>TOTAL du projet correspondant aux dépenses éligibles</b>	<b>57 700,00</b>
---	------------------

Par le présent arrêté, il vous est attribué une aide maximale prévisionnelle de **43 275,00 €** de FEADER ce qui représente **75,00%** de la dépense subventionnable maximale.

Le taux d'aide publique, pour le projet, est de **100,00%**.

**ARTICLE 5 :**

Le 3ème et le 4ème alinéas de l'article 7 de l'arrêté initial sont annulés et modifiés comme suit :

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus seront versées sous réserve :

- de la réalisation effective d'un montant de 57 700,00 € de dépenses éligibles. Lorsque les dépenses éligibles effectivement réalisées sont inférieures, le montant des subventions est calculé au prorata par le guichet unique,

L'aide du FEADER mentionnée à l'article 4 ci-dessus sera versée sous réserve :

- du versement effectif d'une aide de **11 571,12 €** par le **Conseil Régional**. Lorsque les aides publiques effectivement versées par les financeurs nationaux sont inférieures aux sommes initialement prévues, le montant du FEADER est calculé au prorata par le guichet unique, proportionnellement au taux d'intervention retenu par chaque financeur national, du respect du taux maximal d'intervention du FEADER 75,00%.

**ARTICLE 4 :**

Les autres articles de l'arrêté initial demeurent inchangés.


**ARTICLE 5 :**

Les pièces constitutives du présent arrêté modificatif sont :

- Le présent document ;
- La demande du bénéficiaire ;
- L'arrêté initial.

Fait à Cayenne, le 12 MAI 2015

Le Préfet de la Région Guyane et par délégation,  
Le Directeur Adjoint de l'Alimentation, de l'Agriculture et de la Forêt

  
Guillaume CHENUT

Cachet :

